

Unité départementale d'Eure-et-Loir
15, place de la République
28019 Chartres

Chartres, le 07/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/11/2024

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

MARC AUTO SARL

50 route de Courville
28120 Illiers-Combray

Références : -

Code AIOT : 0010012153

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/11/2024 dans l'établissement MARC AUTO SARL implanté 48, Route de Courville 28120 Illiers-Combray. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre de l'opération "Territoires Propres" menée par la brigade de gendarmerie d'Illiers-Combray.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MARC AUTO SARL
- 48, Route de Courville 28120 Illiers-Combray
- Code AIOT : 0010012153
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

L'installation contrôlée est un garage automobile situé à Illiers-Combray spécialisé dans la mécanique, la vente de pièces détachées et de véhicules d'occasion.

Thèmes de l'inspection :

- VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'inspection menée ce jour en présence de la gendarmerie n'a permis ni de vérifier la provenance des pièces détachées, ni de s'assurer que les pièces détachées d'occasion proviennent d'un centre

« VHU » agréé.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Rubrique 2712 de la nomenclature ICPE	Code de l'environnement du 06/11/2024, article R. 511-9	Sans objet
2	Rubrique 2714 de la nomenclature ICPE	Code de l'environnement du 06/11/2024, article R. 511-9	Sans objet
3	Rubrique 2930 de la nomenclature ICPE	Code de l'environnement du 06/11/2024, article R. 511-9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Rubrique 2712 de la nomenclature ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/11/2024, article R. 511-9

Thème(s) : Situation administrative, Détermination du classement ICPE de l'installation

Prescription contrôlée :

Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719

1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m ²	(E)
2. Dans le cas d'autres moyens de transports hors d'usage, autres que ceux visés aux 1 et 3, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 50 m ²	(A-2)

3. Dans le cas des déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport tels que définis à l'article R.543-297 du Code de l'environnement	
a) Pour l'entreposage, la surface de l'installation étant supérieure à 150 m ²	(E)
b) Pour la dépollution, le démontage ou le découpage	(E)

Constats :

Le jour de l'inspection, il a été constaté la présence de véhicules accidentés que l'exploitant a présenté comme des véhicules stockés en attente d'enlèvement par un centre VHU agréé. Il déclare que ces véhicules sont issus de son activité de dépannage. Le jour de l'inspection, il n'a pas été constaté de preuve de démontage de ces véhicules pour en utiliser les pièces. Le site ne semble pas être classé pour la rubrique 2712 de la nomenclature ICPE. Il a cependant été rappelé à l'exploitant la réglementation sur les centres « VHU », à savoir que toute réception de véhicules hors d'usage (hors cadre de l'activité dépannage) et stockage de ceux-ci est soumis à enregistrement préfectoral dès lors que la surface de l'installation dépasse ou est égale à 100 m².

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Rubrique 2714 de la nomenclature ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/11/2024, article R. 511-9

Thème(s) : Situation administrative, Détermination du classement ICPE de l'installation

Prescription contrôlée :

Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719

Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :	
1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³ ;	(E)
2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ .	(D)

Constats :

Le jour de l'inspection il a été constaté la présence de stocks de pneumatiques neufs et usagés qui semblent liés à l'activité de réparation automobile.

Le jour de l'inspection, il n'a pas été constaté de classement de l'installation au titre de la rubrique 2714 de la nomenclature des installations classées, notamment au titre des pneumatiques.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Rubrique 2930 de la nomenclature ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/11/2024, article R. 511-9

Thème(s) : Situation administrative, Détermination du classement ICPE de l'installation

Prescription contrôlée :

Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie :	
1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur, la surface de l'atelier étant :	
a) Supérieure à 5 000 m ²	(E)
b) Supérieure à 2 000 m ² , mais inférieure ou égale à 5 000 m ²	(D C)
2. Vernis, peinture, apprêt (application, cuisson, séchage de) sur véhicules et engins à moteur, la quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée étant :	
a) Supérieure à 100 kg/ j	(E)
b) Supérieure à 10 kg/ j, mais inférieure ou égale à 100 kg/ j	(D C)

Constats :

Il a été constaté la réalisation d'une activité de réparation de voiture le jour de l'inspection sur une surface d'environ 1 200 m².

Concernant l'activité de peinture, l'exploitant a déclaré faire d'exceptionnelles retouches sur les véhicules et dans des quantités inférieures à 10 kg dans la journée. L'inspection a montré l'existence d'une cabine de peinture non immédiatement opérationnelle car servant à du stockage de pièces automobiles (phares notamment).

Le jour de l'inspection il a été constaté que cette activité est sous le seuil de classement au titre de la rubrique 2930 de la nomenclature des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite